



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-49 du 26/07/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| DDTEFP13 .....  | 4  |
| Direction .....   | 4  |
| Secrétariat .....   | 4  |
| Décision n° 2006199-6 du 18/07/2006 portant délégation de signature pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation du travail .....   | 4  |
| DGI .....   | 7  |
| DSF MARSEILLE .....   | 7  |
| Direction .....   | 7  |
| Arrêté n° 2006202-7 du 21/07/2006 Arrêté de fermeture au public des Services des Impôts des Entreprises, du Centre des impôts - Service des Impôts des Entreprises ainsi que des bureaux des Hypothèques relevant de la Direction des services fiscaux de Marseille le lundi 14 Août 2006 ..... | 7  |
| EMZ13 .....   | 8  |
| DDSP .....  | 8  |
| Secrétariat .....   | 8  |
| Arrêté n° 2006200-2 du 19/07/2006 réglementant la circulation des poids lourds dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme .....   | 8  |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône .....   | 11 |
| DCLCV .....   | 11 |
| Bureau de l'Environnement .....   | 11 |
| Arrêté n° 2006202-1 du 21/07/2006 autorisant la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE à prélever les eaux et à déterminer les périmètres de protection des captages de la CLASTRE alimentant la commune de BOULBON .....   | 11 |
| Arrêté n° 2006202-2 du 21/07/2006 autorisant la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE à prélever les eaux et à déterminer les périmètres de protection du captage en eau potable d'APIC situé sur la commune de BOULBON .....  | 19 |
| Bureau de l'Urbanisme .....   | 27 |
| Arrêté n° 2006199-5 du 18/07/2006 PORTANT AVENANT A LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DITE "RIVES D'OR II" AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS .....   | 27 |
| Arrêté n° 2006205-4 du 24/07/2006 portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de la ville de Marseille pour l'immersion de récifs artificiels dans la Baie du Prado .....   | 29 |
| DME .....   | 31 |
| Concours .....  | 31 |
| Arrêté n° 2006199-3 du 18/07/2006 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'agents des services techniques - personnel de résidence - des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures) .....                   | 31 |
| Arrêté n° 2006199-4 du 18/07/2006 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'agents des services techniques - huissier - des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures) .....                                 | 33 |
| DCLCV .....   | 35 |
| Controle Budgétaire .....   | 35 |
| Arrêté n° 2006205-1 du 24/07/2006 RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM SUD HABITAT .....   | 35 |
| DAG .....   | 37 |
| Elections et Affaires générales .....   | 37 |
| Arrêté n° 2006198-4 du 17/07/2006 Suspension licence SARL APTITUDES .....   | 37 |
| Arrêté n° 2006202-6 du 21/07/2006 DELIVRANT HABILITATION STE SARLIN .....   | 39 |
| Arrêté n° 2006202-8 du 21/07/2006 Désignation du comptable de l'Office de Tourisme de CASSIS .....  | 41 |
| SIRACEDPC .....   | 43 |
| Plans de Secours .....  | 43 |
| Arrêté n° 2006194-2 du 13/07/2006 Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Bouches-du-Rhône .....   | 43 |
| DAG .....   | 45 |
| Police Administrative .....   | 45 |
| Arrêté n° 2006192-8 du 11/07/2006 Portant agrément en qualité de garde particulier .....  | 45 |
| Arrêté n° 2006192-9 du 11/07/2006 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur .....   | 47 |
| Arrêté n° 2006194-3 du 13/07/2006 avenant à l'arrêté du 6 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2006/2007 dans le département des Bouches-du-Rhône .....  | 48 |
| Arrêté n° 2006198-1 du 17/07/2006 MODIFIANT AP 04/08/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE LA SECURITE PRIVEE "SAMSIC SECURITE" SIS A MARGNANE (13700) .....   | 50 |
| Arrêté n° 2006198-5 du 17/07/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....  | 52 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 2006198-2 du 17/07/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE COOPERATIVE DE PRODUCTION A RESPONSABILITE LIMITEE "STE DE NAVIGATION ET SERVICES PORTUAIRES-NAVIPORT" SISE A PORT DE BOUC (13110)..... | 54  |
| Arrêté n° 2006198-3 du 17/07/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D3E LA STE A RESPONSABILITE LIMITEE DE SECURITE PRIVEE "BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE-BSP" SISE A MARSEILLE (13010) .....                           | 56  |
| Arrêté n° 2006199-1 du 18/07/2006 MODIFIANT AP 20/08/1996 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "BRINK'S SECURITY SERVICES" SIS A MARSEILLE (13001) .....      | 58  |
| Arrêté n° 2006200-1 du 19/07/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "GIPA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13004).....   | 60  |
| Arrêté n° 2006200-3 du 19/07/2006 autorisant la destruction d oiseaux des especes choucas des tours goeland leucophe mouette rieuse au titre de la securite aérienne sur la BA 125 Istres.....                   | 62  |
| Arrêté n° 2006200-6 du 19/07/2006 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'EYRAGUES .....  | 64  |
| Arrêté n° 2006200-8 du 19/07/2006 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT VICTORET .....   | 66  |
| Arrêté n° 2006200-7 du 19/07/2006 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PEYNIER .....  | 68  |
| Arrêté n° 2006201-1 du 20/07/2006 AUTORISANT LA SARL DE SECURITE PRIVEE "PRO B SECURITE" SISE A GIGNAC LA NERTHER (13180).....   | 70  |
| Arrêté n° 2006201-2 du 20/07/2006 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "S.G.S. SECURITE" SISE A MARSEILLE (13567 cédex). .....  | 72  |
| Arrêté n° 2006201-4 du 20/07/2006 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance .....   | 74  |
| Arrêté n° 2006202-5 du 21/07/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "IP2S" SISE A ISTRES (13800) .....   | 76  |
| Arrêté n° 2006202-9 du 21/07/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....   | 78  |
| Arrêté n° 2006205-2 du 24/07/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "SECURIPRO 13" SISE A MARSEILLE (13016) .....  | 80  |
| Arrêté n° 2006205-3 du 24/07/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "API SECURITE" SISE A MARSEILLE (13004).....   | 82  |
| Secretariat General.....   | 84  |
| Secretariat General.....   | 84  |
| Arrêté n° 2006200-4 du 19/07/2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence.....   | 84  |
| Arrêté n° 2006200-5 du 19/07/2006 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques .....   | 90  |
| Préfecture Maritime .....  | 99  |
| Actions de l'Etat en Mer.....  | 99  |
| Secrétariat .....  | 99  |
| Arrêté n° 2006199-2 du 18/07/2006 Arrêté préfectoral n° 029-2006 du 18 juillet relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.....                                 | 99  |
| Arrêté n° 2006201-5 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 80/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "KARIMA" .....   | 104 |
| Arrêté n° 2006201-6 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 81/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR".....  | 109 |
| Arrêté n° 2006201-7 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 82/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ABILITY" .....  | 114 |
| Arrêté n° 2006201-8 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 83/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "KINGDOM 5KR" .....  | 119 |
| Arrêté n° 2006201-9 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 84/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "GeMaSa" .....   | 124 |
| Arrêté n° 2006201-10 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 85/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ATLANTIS II" .....   | 129 |
| Arrêté n° 2006201-11 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 86/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER".....  | 135 |
| Arrêté n° 2006201-12 du 20/07/2006 Arrêté décision n° 87/2006 du 20 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ARTIC" .....   | 141 |



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



**Direction Départementale du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation professionnelle**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions des articles :

⇒ L. 117-14 du Code du travail applicables en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

⇒ L. 117-5-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage et à l'emploi ultérieur d'apprentis ;

⇒ L. 119-5 et R. 119-79 du Code du travail concernant les décisions relatives à l'octroi de primes pour l'emploi d'apprentis handicapés ;

⇒ L. 127-1, L. 127-7, R. 127-2 et R. 127-4 du Code du travail relatifs aux groupements d'employeurs ;

⇒ L. 212-7 et R. 212-8-9 du Code du travail applicables en matière de dérogations à la durée hebdomadaire maximale et moyenne de travail ;

⇒ L. 230-5 du Code du travail applicable en matière de mise en demeure consécutive à une infraction aux dispositions de l'article L. 230-2 du Code du travail ;

⇒ L. 231-5 du Code du travail applicable en matière de mise en demeure consécutive à une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail ;

⇒ L. 320-1, L. 321-4-1, L. 321-6, L. 321-7 et R. 321-2 à R. 321-6 du Code du travail applicables en matière de licenciement économique ;

⇒ L. 323-6 et R. 323-125 du Code du travail relatifs à l'aide à l'emploi des personnes handicapées ;

⇒ L. 323-8-2 et R. 323-120 à R. 323-126 du Code du travail relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap ;

⇒ L. 412-15 du Code du travail, applicables en matière de fin de mandat de délégué syndical en cas de réduction de l'effectif de l'entreprise en dessous du seuil de cinquante salariés ;

⇒ L. 423-3 et R. 423-3-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

⇒ L. 423-4 et R. 423-4-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la reconnaissance et à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel ;

⇒ L. 431-3 alinéa 3 du Code du travail applicables en matière de suppression du comité d'entreprise ;

⇒ L. 433-2 et R. 433-2-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise ainsi que celles relatives à la reconnaissance et à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'entreprise ;

⇒ L. 435-4 alinéa 4 applicable en matière d'établissements distincts et de répartition des sièges par le comité central d'entreprise ;

⇒ R. 341-3 du Code du travail relatif au visa des contrats de travail des travailleurs étrangers ;

⇒ R. 341-33 du Code du travail relatif à la contribution O.M.I. ;

Vu les dispositions des textes réglementaires suivants :

⇒ Loi du 13 juillet 2005 concernant les décisions relatives au refus des aides aux entreprises verbalisées pour travail illégal ;

⇒ Ordonnance n° 2005-901 du 02 août 2005, articles 3 à 6, concernant les décisions relatives au retrait des exonérations ;

⇒ Décret n° 95-889 du 07 août 1995 relatif aux modalités de détermination du salaire de référence prévu par l'article 68-1 du règlement C.E.E. n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité Sociale aux travailleurs migrants, et modifiant le Code du travail ;

⇒ Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, article 85, relatif aux établissements pyrotechniques ;

⇒ Arrêté du 08 octobre 1990, article 3, fixant la liste des travaux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pris en application de l'article L. 124-2-3 du Code du Travail ;

## DECIDE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée, pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation à :

■ **Monsieur Guy GASS**  
■ **Monsieur Miguel COURALET**

Directeur du Travail  
Directeur du Travail

- **Monsieur Bernard ALIGNOL**
- **Monsieur Jérôme CORNIQUET**
- **Monsieur Alexandre CUENCA**
- **Monsieur Bruno PALAORO**
- **Monsieur Vincent TIANO**
- **Madame Monique GRIMALDI**

Directeur du Travail  
Directeur Adjoint du Travail  
Directeur Adjoint du Travail  
Directeur Adjoint du Travail  
Directeur Adjoint du travail  
Directeur Adjoint du travail

Article 2 : La délégation de signature est donnée également à :

⇒ **Madame Michèle BERNARD** – Inspecteur du Travail – pour les décisions relevant de l'article L. 117-14 du Code du Travail applicables en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

⇒ **Madame Annie JANSEM**, Inspecteur du Travail, pour les décisions relevant des articles L. 323-6 du Code du Travail relatif l'aide à l'emploi des personnes handicapées et L. 323-8-2 du Code du travail relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Article 3 : La décision n° 200673-4 du 14 mars 2006 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2006

Le Directeur Départemental,

**Jean-Pierre BOUILHOL**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MARSEILLE**

---

**Arrêté de fermeture au public des Services des Impôts des Entreprises, du Centre des impôts - Service des Impôts des Entreprises ainsi que des bureaux des Hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des services fiscaux de Marseille le lundi 14 Août 2006**

---

**Le Directeur des services fiscaux de Marseille,**

Vu le décret N° 71.69 du 26 janvier 1971, relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de Marseille ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les Services des Impôts des Entreprises, le Centre des impôts- Service des Impôts des Entreprises, ainsi que les bureaux des Hypothèques seront fermés au public le lundi 14 Août 2006.

Article 2<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2006

Pour le Directeur des Services Fiscaux

Joaquin CESTER



*Liberté · Égalité · Fraternité*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

Réglementant la circulation des poids lourds dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme

**Le Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

Vu l'arrêté NOR EQU 0600302A en date du 28 mars 2006, notamment les articles 5 et 6,

Vu la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 de M. le ministre de l'Intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense ;

Considérant les risques majeurs d'incendies motivant la circulation de poids lourds hors période réglementaire en vue d'assurer dans l'intérêt de l'ordre public le réapprovisionnement des pélicandromes dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation des véhicules de transport routier de produit retardant de la société BIOGEMA, sise 415, rue Louis Armand – Pôle d'activités – AIX EN PROVENCE 13852, est autorisée chaque week-end du samedi 22 juillet 2006 au dimanche 24 septembre 2006 à 24h sur le réseau autoroutier et routier dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme aux fins de desservir les pélicandromes suivants :

- CANNES (06)
- AUBENAS (07)
- VALENCE (26)
- CARCASSONNE (11)
- AIX LES MILLES et MARIGNANE (13)
- ALES et NIMES (30)
- BEZIERS (34)



- PERPIGNAN (66)
- LE LUC et HYERES (83)

**ARTICLE 2** – Les véhicules concernés par cette dérogation sont les suivants :

- Immatriculation Tracteurs : 1849 HC 2B ; 3995 HH 2B ; 3976 HH 2B ; 1870 HC 2B  
6278 GX 2B ; 1852 HC 2B ; 3965  
HH 2B ; 1857 GC 2B 1854 HC 2B ; 1851  
HC 2B ; 1866 HC 2B ; 4030 HH 2B 1868 HC 2B ; 3970  
HH 2B ; 4019 HH 2B ; 3838 HH 2B  
3978 HH 2B ; 1848 HC 2B ; 1860 HC 2B ; 1861 HC  
2B
- Immatriculation Citernes : 4467 GF 2B ; 4471 GF 2B ; 5322 GF 2B.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée aux autorités administratives des départements concernés, chargées pour ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2006

Pour le préfet de zone et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la défense  
et de la sécurité civiles

Paul BOULVRAIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 35-2005-EA

**ARRETE autorisant**

**la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable, et à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de la CLASTRE alimentant la commune de BOULBON au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3, L.1321-1 et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2002,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE en date du 27 septembre 2005,

VU la demande présentée par la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de la CLASTRE situés sur la commune de BOULBON,

.../...

- 2 -

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 janvier 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 février 2006 inclus sur la commune de BOULBON,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 février 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 6 mars 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône transmis en Préfecture le 6 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 29 juin 2006,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la Clastre situés sur la commune de BOULBON au Nord-Ouest de celle-ci à environ 500 mètres du centre du village.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

#### **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement**

La Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale du Rhône par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Clastre, au carrefour des routes départementale 35 et 81 sur la commune de BOULBON.

.../...

### **ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de 49 m3/h pendant 20 heures ou 900 m3/jour.

Le débit étant inférieur à 2% du débit de la nappe d'accompagnement du Rhône, ces captages ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation (cf rubrique 2.1.0 du décret modifié n°93-743 du 29/03/93) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages fonctionnant en alternance, réhabilités dans les années 1990 d'une profondeur de 20 mètres.
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées à l'hypochlorite de sodium puis refoulées vers le réservoir du Cimetière (500 m3).
- Ces captages permettent ainsi d'alimenter l'ensemble de Boulbon-village ainsi que quelques hameaux situés au Sud soit 1400 habitants environ.
- Le débit journalier moyen est de l'ordre de 340 m3.
- Il est à noter que deux autres captages permettent l'alimentation du hameau de la Roque d'Acier et de la Z.A.C du Colombier situés à environ 3 kilomètres au Nord de la commune de BOULBON.

### **ARTICLE V : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

### **ARTICLE VI : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

.../...

## **TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE VII : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 640 m<sup>2</sup> environ (parcelles n° 2081 et 2082, section E5) doit être et demeurer la propriété de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé ; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages**

#### **VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:**

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction de nouvelles infrastructures routières,
- l'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'implantation de nouveaux forages ou puits autres que ceux destinés à l'alimentation de la commune,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

#### **VIII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont interdites:**

Sans objet

.../...

### **ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage**

#### **IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:**

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- la construction ou la modification des réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures pour les usages domestiques,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

**IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:**

A l'intérieur de ce périmètre, le mode d'assainissement collectif devra être privilégié.

**ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif des habitations situées dans les périmètres rapproché et éloigné notamment dans les hameaux de l'Escourchade, du Moulin Brûlé et de la Clastre,
- Contrôle et mise en conformité (ou suppression dans le cas de raccordement au réseau d'assainissement) des dispositifs d'assainissement individuels,
- Installations de panneaux routiers indiquant la présence de captages destinés à l'A.E.P. sur les RD 35, 81 et 81g aux abords du périmètre rapproché,
- Vérification et mise en conformité des cuves à fuel des constructions existantes (installations de bacs de rétention) dans le périmètre rapproché,
- Contrôle et mise en conformité des installations du garage automobile situé à proximité des captages,
- Suppression de tous les rejets dans les fossés situés le long du chemin du Pigeonnier (RD81g),
- Etanchéification des fossés routiers des RD 35 et 81 inclus dans le périmètre rapproché et déplacement des éventuels rejets au Sud du giratoire (dans le fossé de la RD 35),
- Contrôle de tous les prélèvements effectués dans la nappe dans le périmètre rapproché et suppression des puits et forages inutilisés,
- Rétrocession des parcelles n° 2081 et 2082, section E5 au profit de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substance pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

.../...

**TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE XI : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

## **ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **ARTICLE XIII : Ressource de secours**

Les captages de la Clastre permettent d'alimenter en eau potable une grande partie de la commune de Boulbon. Cependant aucune ressource de secours n'existe actuellement. Il conviendra donc que la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE envisage soit le maillage avec un autre réseau, soit la mise en place d'une nouvelle ressource indépendante des forages de la Clastre. En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

## **ARTICLE XIV : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

.../...

- 7 -

## **ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation.

## **ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation**



L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

### **ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner.

### **ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché,
- l'affichage en mairie de l'arrêté pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Boulbon conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE XIX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 A du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE XX : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d' ARLES,
- Le Maire de la commune de Boulbon,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

.../...

- 8 -

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 juillet 2006  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 43-2005-EA

### **ARRETE autorisant**

**la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection du captage en eau potable, et à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage d'APIC alimentant des hameaux et le laboratoire Fuji situés sur la commune de BOULBON au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3, L.1321-1 et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2002,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE en date du 27 septembre 2005,

VU la demande présentée le 15 novembre 2005 par la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage d'APIC situé sur la commune de BOULBON,

.../...

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 janvier 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 février 2006 inclus sur la commune de BOULBON,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16 février 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 6 mars 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône transmis en Préfecture le 6 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 29 juin 2006,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage d'Apic situé sur la commune de BOULBON au Nord-Ouest de celle-ci à environ 3 kilomètres du centre du village,
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux,
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

#### **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement**

La Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale du Rhône par l'intermédiaire d'un forage situé lieu dit Apic, en bordure de la route départementale 35 sur la commune de BOULBON.

.../...

### **ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de 40 m3/h pendant 14 heures ou 530 m3/jour.

Le débit étant inférieur à 2% du débit de la nappe d'accompagnement du Rhône, ce captage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation (cf rubrique 2.1.0 du décret modifié n°93-743 du 29/03//93) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage réalisé dans les années 1975 d'une profondeur d'environ 20 mètres.
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées à l'hypochlorite de sodium puis refoulées vers une bache de 10 m3.
- Ce captage permet d'alimenter les hameaux du Mas des Grès et des Bouisses soit 70 habitants environ ainsi que le laboratoire Fuji qui consomme environ 130 m3/jour,
- Le débit journalier moyen est de l'ordre de 180 m3.
- Le réseau issu de ce captage est maillé avec le réseau issu des captages du Colombier qui alimentent le hameau de la Roque d'Acier et la Z.A.C du Colombier.
- Ce captage assure ainsi une solution de secours (et vice versa) en cas de problème sur les forages du Colombier.
- Il est à noter que le village de Boulbon (1400 hab.) est alimenté par deux autres captages situés au lieu dit la Clastre à environ 3 kilomètres du forage d'Apic.

### **ARTICLE V : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

### **ARTICLE VI : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

.../...

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

### **TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VII : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 1887 m<sup>2</sup> (parcelle n° 1887, section E) doit être et demeurer la propriété de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé ; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages**

##### **VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

##### **VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:**

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction de nouvelles infrastructures routières,
- l'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'implantation de nouveaux forages ou puits autres que ceux destinés à l'alimentation de la commune,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions,

.../...

- 5 -

- les cultures sous serres (qui reposent sur les caractéristiques suivantes : installation fixe, avec chauffage, pratique de la désinfection au sol par les bromures, culture intensive impliquant un excès de fumure et de pesticides),
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

##### **VIII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont interdites:**

Sans objet.

## **ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage**

### **IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:**

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- la construction ou la modification des réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d' utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures pour les usages domestiques,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, concernant les stockages, le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- les cultures sous serres (ou équivalent) non répertoriées dans l'article précédent,
- la stabulation permanente d'animaux (à condition de respecter les normes de chargement par hectare, variables selon les espèces).

### **IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:**

Sans objet

## **ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Fourniture et pose d'une clôture métallique et d'un portail fermant à clé,
- Installations de panneaux routiers indiquant la présence d'un captage destiné à l'A.E.P. sur les RD 35 aux abords du périmètre rapproché,
- Etanchéification du fossé sur la RD 35, aux abords du périmètre immédiat,
- Fourniture et pose d'une glissière de sécurité le long de la RD35 aux abords du périmètre rapproché,
- Rétrocession de la parcelle n° 1887, section E au profit de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

.../...

- 6 -

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substance pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE XI : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

## **ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **ARTICLE XIII : Ressource de secours**

Il existe actuellement un captage de secours en cas de problème sur le forage d'Apic, par l'intermédiaire des captages du colombier situés à environ 1 kilomètre au Nord.

## **ARTICLE XIV : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

.../...

- 7 -

## **ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation.

## **ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.



## **ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner .

## **ARTICLE XVIII : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'affichage de l'arrêté en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Boulbon conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE XIX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 A du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

- 8 -

## **ARTICLE XX : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d' ARLES,
- Le Maire de la commune de Boulbon,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT MARITIME**

**ARRETE**

**portant avenant à la concession de plage naturelle dite "Rives d'Or II" ,  
au profit de la commune de Sausset-Les-Pins**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-Du-Rhône  
Officier de la Légion d' Honneur**

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L28 à L33, R53 à R57, A12 à A39,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L321-9,

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et le Décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1986 portant concession à la commune de Sausset-Les-Pins de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du tronçon de plage naturelle dit "Rives d'Or II",

Vu l'avenant à la concession de plage naturelle dite "Rives d'Or II" du 15 novembre 1991 modifiant le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé et fixant la durée de la concession à 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,

Vu la demande du maire de Sausset-Les-Pins en date du 3 février 2006,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 15 du cahier des charges de la concession de plage naturelle dite "Rives d'Or II", modifié par avenant du 15 novembre 1991, sont modifiées comme suit :

"La date d'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2006".

**Article 2** : Les dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession de plage naturelle dite "Rives d'Or II", modifié par avenant du 15 novembre 1991, sont modifiées comme suit :

"Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à 185 euros. Le concessionnaire paie cette redevance à la Recette Principale des Impôts de Martigues, ainsi que le droit fixe de voirie de 10 euros institué par l'Article L 29 du Code du Domaine de l'Etat."

**Article 3** : Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Sausset-Les-Pins, ainsi que sur le site; cet affichage devra être attesté par un certificat du maire de la commune.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Sausset-Les-Pins, pétitionnaire.

**Article 5** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

- Le Maire de Sausset-Les-Pins,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**SERVICE MARITIME DES BOUCHES DU RHONE**

**A R R E T E**

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime  
en dehors des ports au profit de la ville de Marseille  
pour l'immersion de récifs artificiels  
dans la baie du Prado**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime

**VU** le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande de concession présentée par la ville de Marseille le 29 juin 2005 ;

**VU** les résultats de l'enquête administrative diligentée par l'arrondissement Maritime des Bouches du Rhône ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur du 12 juin 2006 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône du 4 juillet 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est accordée au profit de la ville de Marseille pour l'immersion de récifs artificiels dans la baie du Prado, conformément au plan, aux clauses et conditions de la convention annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la ville de Marseille.

Il sera également affiché en mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

**ARTICLE 3** :     Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
                  Le Maire de Marseille,  
                  Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,  
                  Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

ARRETE  
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS  
AU  
CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES  
PERSONNEL DE RESIDENCE  
DES SERVICES DECONCENTRES  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE (préfectures)

SESSION 2006  
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et à l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2006 autorisant le recrutement par concours d'agents des services techniques des services déconcentrés (préfectures) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – session 2006

épreuves VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2006 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux

VU la délibération du jury du 12 juillet 2006

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite au concours pour le recrutement d'agents des services techniques – spécialité personnel de résidence – session 2006 :**

- liste principale :

Madame CARBONNIER Delphine  
Madame LENEPVEU Annick

- liste complémentaire :

Madame DUCRUET Béatrice

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



ARRETE  
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS  
AU  
CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES  
HUISSIER  
DES SERVICES DECONCENTRES  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE (préfectures)

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et à l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2006 autorisant le recrutement par concours d'agents des services techniques des services déconcentrés (préfectures) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – session 2006

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2006 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves

VU la délibération du jury du 12 juillet 2006

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite au concours pour le recrutement d’agents des services techniques – huissier de préfecture – session 2006 :**

- liste principale :

Madame ALAGNA Roseline

- liste complémentaire :

Monsieur NICOLAS Eric  
Madame KOPP Dorothée

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
CONTROLE BUDGETAIRE

---

ARRETE  
RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME  
D'HLM SUD HABITAT

---

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement en date du 13 décembre 2005 renouvelant l'agrément de la Société Anonyme d'HLM SUD HABITAT, dont le siège social est situé 13, cours Pierre-Puget BP 89 13253 MARSEILLE CEDEX 6 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire Mixte, tenue le 16 juin 2006 par la société précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

-  
ARRETE

**ARTICLE 1** : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM SUD HABITAT, évoquée au procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte, annexé au présent arrêté, qui entraînera la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 1.320.000 euros.**

**Il est divisé en 88000 actions nominatives de 15 euros, chacune, qui seront souscrites et entièrement libérées avant le 31 décembre 2006»**

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Marseille, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe NAVARRE



**DAG**

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Elections et des Affaires Générales

Tél : 04.91.15.65 91

Fax : 04.91.15.65 75

**ARRETE**

**portant SUSPENSION de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la S.A.R.L. APTITUDES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du Tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,

**CONSIDERANT le défaut de garantie financière,**

**SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n°**LI.013.04.0001** délivrée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2004, à la **SARL APTITUDES** sise Bt C Résidence Cap Liouquet 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur **MAURIN Lionel**, gérant, **est suspendue**, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 juillet

2006

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Chef de Bureau

Jean Michel RAMON



*PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau des Elections  
Et des Affaires Générales  
JF ☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

**ARRETE**  
**délivrant une Habilitation de Tourisme**  
**à la SOCIETE SARLIN**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 9 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'habilitation n° **HA.013.06.0003** est délivrée à la **SOCIETE SARLIN** - nom commercial **AUTOCARS SARLIN** - sise RN 96 Quartier le Soleillet 13112 La Destrousse, représentée par **Monsieur SARLIN Julien**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes.

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par le **CREDIT AGRICOLE** sis 25, chemin des trois cypres 13090 Aix en Provence Cedex 2.

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **AZUR ASSURANCES**, Cabinet de courtage **MATTEO ASSURANCES** sis 18, rue Messieurs Boyer 13720 La Bouilladisse.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau





## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Elections  
et des Affaires Générales

### **ARRETE n°** portant désignation du comptable de l'Office de Tourisme de CASSIS

Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités  
locales ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de  
l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2231-9 et R 2221-30 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU l'article L133-2 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1970 créant un Office de Tourisme à  
Cassis sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU la proposition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Cassis en date  
du 13 juin 2006 ;

VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône en  
date du 12 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1er :**

Le Chef de Poste de la Trésorerie de La Ciotat est nommé en qualité de Comptable  
de l'Office de Tourisme de Cassis;

#### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de Cassis,  
M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé  
Philippe NAVARRE

**ARRETE N° 061375 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

[- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L.116-3 et L.121-6-1](#)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

[Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;](#)

[- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;](#)

- Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence ;

- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de [la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile](#) ;

- ~~—~~ [Vu la circulaire interministérielle n° DDSC/DGS/DGAS/282 du 27 juin 2006 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2006 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;](#)

- Vu les observations des services concernés ;

-- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Bouches-du-Rhône, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. [Ce document annule et remplace la version de 2005. L'arrêté d'approbation en date du 13 juillet 2005 est abrogé.](#)

**Article 2** : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services départementaux, le Colonel, Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Contre-Amiral commandant le Bataillon des marins-pompiers de Marseille, le Président du Conseil Général, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2006

**Le Préfet,**



**DAG**

Police Administrative

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Monsieur Jean-Pierre CAUSAN en qualité de garde particulier  
du Port Autonome de Marseille**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée le 6 juin 2006 par Monsieur l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Jean-Pierre CAUSAN né le 24 juillet 1956 à Marseille (13)

demeurant 63, bd Leï Roure – 13009 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre CAUSAN est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément

aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la police aux frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CAUSAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Adjointe au Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Serge PASSEREL en qualité d'agent verbalisateur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 17 mars 2006 de Monsieur le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Serge PASSEREL en qualité d'agent verbalisateur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R Ê T E**

Article 1er : Monsieur Serge PASSEREL né le 17 janvier 1960 à Aubagne (13), demeurant 155, chemin des Pansières – 13360 Roquevaire, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge PASSEREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Adjointe au Chef de Bureau

signé Lucie GASPARIN



- **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AVENANT A L'ARRETE DU 06 JUIN 2006  
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet

de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.425-18 à R.425-20,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'Arrêté Préfectoral du 06 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date



- du 21 avril 2006,
- VU** la correspondance de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2006,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 29 juin 2006,
- Vu** l'avis du délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juillet 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- **Arrête**

-

- **Article 1**

Un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la Bécasse des Bois est mis en place, selon les dispositions énumérées ci-après :

\* PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur – dans la limite de 30 oiseaux par an,

\* à chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante obligatoire,

- port du carnet de prélèvement obligatoire.

- 

Les bagues autocollantes et le carnet de prélèvement seront à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Le chasseur est tenu de retourner son carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars, au président de la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'a pas retourné son carnet de prélèvements ne peut pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le Président de la fédération départementale des chasseurs transmet les carnets de prélèvement avant le 1<sup>er</sup> avril à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui en publie un bilan avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2006

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « SAMSIC SECURITE » sis à MARIGNANE (13700) du 17 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Août 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « HAP SECURITE – NOV'AP » sis à MARIGNANE (13700) ;

VU le courrier en date du 17 Février 2006 du dirigeant de la société de sécurité privée « SAMSIC SECURITE » sise à PARIS (75018) signalant le changement de dénomination sociale de la société anciennement appelée « HAP SECURITE – NOV'AP » ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de police en date du 26 Mai 2006 autorisant la société de sécurité privée dénommée « SAMSIC SECURITE » sise 11 Rue Maurice Genevoix à PARIS (75018) à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 Août 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de la société par actions simplifiée dénommé « SAMSIC SECURITE » sis 1 Impasse de la Piste à MARIGNANE (13700), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2006 présentée par Monsieur Frédéric PIAT, directeur de la piscine Claude JOUVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 31 mai 2006 sous le n° A 2006 05 18/1447 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Considérant l'ajout de panneaux d'information du public sur le bassin de la piscine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric PIAT est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**PISCINE JOUVE – avenue du Petit Prince – ancien hangar de l'aéronaval – 13130 BERRE L'ETANG.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 17 juillet 2006

pour le Préfet,  
et par délégation  
l'adjoint au Chef de bureau

signé Lucie GASPARIN

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « STE DE NAVIGATION ET SERVICES PORTUAIRES - NAVIPORT »  
sise à PORT DE BOUC (13110) du 17 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société coopérative de production à responsabilité limitée « STE DE NAVIGATION ET SERVICES PORTUAIRES – NAVIPOINT » sise à PORT DE BOUC (13110) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société coopérative de production à responsabilité limitée dénommée « STE DE NAVIGATION ET SERVICES PORTUAIRES – NAVIPOINT » sise Avenue de la Mer – La Respelido à PORT DE BOUC (13110), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée  
de sécurité privée dénommée « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE-BSP » sise à MARSEILLE  
(13011) du 17 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU la demande présentée par la dirigeante de la société « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE » sise à MARSEILLE (13011) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE-BSP » sise 93 Bd de la Valbarelle à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « BRINK'S SECURITY SERVICES SAS » sis à  
MARSEILLE (13001) du 18 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 Août 1996 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « BRINK'S CONTROLE SECURITE » sis 38 Rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 Janvier 2006 de ladite société de sécurité privée « BRINK'S CONTROLE SECURITE » sise 49 Rue de Provence à PARIS (75009) entérinant la fusion absorption de ladite société par la SAS « BRINK'S SECURITY SERVICES » ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 14 Mars 2006 autorisant la société « BRINK'S SECURITY SERVICES SAS » sise 49 Rue de Provence à PARIS (75009) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 20 Août 1996 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommé « BRINK'S SECURITY SERVICES SAS » sis 38 Rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GIPA  
SECURITE » sise à MARSEILLE (13004) du 19 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « GIPA SECURITE » sise 12 Rue Antoine Pons à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « GIPA SECURITE » sise 12 Rue Antoine Pons à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**



- **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté**

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES  
CHOUCAS DES TOURS – GOELAND LEUCOPHEE – MOUETTE RIEUSE  
**au Titre de la Sécurité Aérienne sur la Base Aérienne 125 – Istres**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,  
**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,  
**VU** l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,  
**VU** la demande du 04 juillet 2006 de Monsieur le Colonel LENE Michel - Commandant de la Base Aérienne 125 – Istres,  
**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

- **Arrête**

- **ARTICLE 1**

Le Colonel commandant la Base Aérienne 125 est autorisé à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces Choucas des Tours – Goéland Leucophee – Mouette Rieuse, dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125, dans les périmètres et selon les modalités précisés dans les documents ci-après annexés (Annexe 1 – Dossier de demande / Annexe 2 – Limites de la BA 125 / Annexe 3 – Plan de la zone d'intervention).

Cette autorisation est valable du 20 juillet 2006 au 30 juin 2007.

## **ARTICLE 2**

Les personnes habilitées, à savoir les Fauconniers de la Base Aérienne 125, à effectuer les opérations par tir ou rapace, sous la responsabilité du Commandant de la Base, devront être en possession d'un permis de chasser valide.

## - **ARTICLE 3**

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

## - **ARTICLE 4**

**Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2007.**

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune d'Istres et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2006

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE  
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune d'EYRAGUES**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EYRAGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune d'EYRAGUES ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire et de son suppléant sur la demande du maire de la commune d'EYRAGUES ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune d'EYRAGUES est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Marie FOSSE, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'EYRAGUES, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Dominique CHAUVIN.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune d'EYRAGUES est modifié comme suit :

Madame Anne RESALT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'EYRAGUES est nommée régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Jérôme BRIERE.

Le reste sans changement.

- 2 -



Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune d'EYRAGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 juillet 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune de SAINT VICTORET**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT VICTORET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de SAINT VICTORET ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire et de son suppléant sur la demande du maire de la commune de SAINT VICTORET ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de SAINT VICTORET est modifié comme suit :

Monsieur Stéphane ANZALONE, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de SAINT VICTORET, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Guy BERNAT.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de SAINT VICTORET est modifié comme suit :

Madame Nathalie CUSSAC, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de SAINT VICTORET est nommée régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Stéphane ANZALONE.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de SAINT VICTORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 juillet 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune de PEYNIER**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PEYNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de PEYNIER ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de PEYNIER ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de PEYNIER est modifié comme suit :

Monsieur Cédric BEYNET, fonctionnaire territorial stagiaire de la commune de PEYNIER, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Jacques BRUDI.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de PEYNIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 juillet 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée  
« PRO B SECURITE » sise à GIGNAC LA NERTHE (13180) du 20 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « PRO B SECURITE » sise Traverse des Chênes à GIGNAC LA NERTHE (13180) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « PRO B SECURITE » sise Traverse des Chênes à GIGNAC LA NERTHE (13180), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 20 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Secrétaire Général**

**Signé Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « S.G.S. SECURITE » sise à MARSEILLE (13567 Cédex 02) du 20  
juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « S.G.S. SECURITE » sise 8, rue du Crillon à MARSEILLE (13005) ;

VU le changement d'adresse du siège social de l'entreprise de sécurité privée « S.G.S. SECURITE » sise 10. Place de la Joliette à MARSEILLE (13567 cédex 02) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « S.G.S. SECURITE » sise 10, Place de la Joliette – Espace Provence - Les Docks Atrium à Marseille (13567 cédex 02), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 20 juillet 2006**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de bureau

Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

--ooOoo--

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R .226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié visé ci-dessus est modifié comme suit :

- Président : Monsieur Patrick ANDRÉ, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Marseille
- Suppléant : Monsieur Olivier BRUE, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Marseille
  
- Membre titulaire : Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, adjoint au maire de la Ciotat
- Suppléant : Monsieur Paul VIDEAU, adjoint au maire de Berre l'Etang
  
- Membre titulaire : Monsieur Jean KEMLER, Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
- Suppléant : Monsieur Luc AGOSTINI, Chambre de Commerce et d'Industrie du pays d'Arles
  
- Personnalité qualifiée : Monsieur Jean FRAYSSINET, professeur à la Faculté de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié visé ci-dessus est modifié comme suit :

Les mandats du président et de son suppléant demeurent valides jusqu'au 21 août 2008, celui du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille jusqu'au 30 août 2008 et ceux des autres membres sont reconduits jusqu'au 8 juin 2009.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juillet 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée  
dénommée « IP2S » sise à ISTRES (13800) du 21 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « IP2S » sise Route du Camp d'Aviation – Parc d'Activités du Tube à ISTRES (13800) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise en nom propre dénommée « IP2S » sise Route du Camp d'Aviation – Parc d'Activités du Tube à ISTRES (13800), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 21 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Secrétaire Général**

**Signé Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la "Laverie de Valmante" ;

Considérant la cession du fonds de commerce "Laverie de Valmante" ainsi que le démontage du système de vidéosurveillance susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 autorisant Madame VASSELLE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

LAVERIE DE VALMANTE - 151 traverse de la Gouffonne - 13009 MARSEILLE

-

est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 juillet 2006

pour le préfet et par délégation  
l'adjoint au chef de bureau

signé Lucie GASPARIN

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« SECURIPRO 13 » sise à MARSEILLE (13016) du 24 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SECURIPRO 13 » sise 1 Impasse Michel à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « SECURIPRO 13 » sise 1 Impasse Michel à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée  
dénommée « API SECURITE » sise à MARSEILLE (13004) du 24 juillet 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « API SECURITE » sise 18 Bd Montricher à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise en nom propre dénommée « API SECURITE » sise 18 Bd Montricher à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**L'Adjointe au Chef de bureau**

**Signé Lucie GASPARIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 19 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves FAUQUEUR,  
sous-préfet d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juin 2004 portant nomination de Monsieur Yves FAUQUEUR, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence, à compter de sa prise de fonctions, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

**TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE**

**1.1 Elections**

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

### **1.2. Sépultures et opérations funéraires**

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

### **1.3. Enquêtes publiques**

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

## **TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

### **2.1. Police des étrangers**

- Signature des titres de séjours et renouvellement des cartes de résidents, toutes nationalités confondues, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs( TIR),
- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs( DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

### **2.2 Police administrative**

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7- Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8- Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9- Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10- Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.
- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
- 2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.

- 2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.  
2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

### **2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux**

### **2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur**

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation ( défaut de visite technique obligatoire )
- attestation de véhicules économiquement irréparables ( VEI )
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

### **2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.**

### **2.6. Naturalisation par décret et mariage.**

## **TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE**

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

## **TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES**

### **4.1 - Compétences générales**

- 4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- 4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.

4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

4 1 6- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

#### **4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral**

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;

4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;

4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;

4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

### **TITRE V- LOGEMENT**

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

#### **Article 2 :**

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAUQUEUR, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à:

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,

-Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,  
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant ni décision ni instruction générale).

- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, Titre II et 2.2 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant ni décision ni instruction générale).

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,

-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2<sup>ème</sup> classe,

-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2<sup>ème</sup> classe

pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passeports et des CNI,.

-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques et la DGE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAUQUEUR, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : L'arrêté n° 2006 149-2 du 29 mai 2006 est abrogé .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Marseille, le 19 juillet 2006  
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

**Arrêté du 19 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

**I. POLICE DES ETRANGERS**

**A) Admission au séjour**

- ✓ Délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- ✓ Délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- ✓ Délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,

- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- ✓ Délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité douteuse,
- ✓ Délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- ✓ Regroupement familial,
- ✓ Demandes d'asile.

## **B) Mesures administratives**

- ✓ Documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour et de la commission d'expulsion,
- ✓ Refus de séjour et de regroupement familial,
- ✓ Refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- ✓ Notifications des procédures d'expulsion,
- ✓ Assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- ✓ Représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés.

## **II. NATIONALITE FRANCAISE**

### **A) Pièces d'identité et titres de voyage**

- Etablissement des cartes nationales d'identité ;
- Etablissement des passeports, passeports collectifs,
- Refus d'établissement des CNI et des passeports,
- Procès verbal de retrait de CNI ou passeport,
- Autorisations collectives de sortie du territoire.

### **B) Opposition à sortie du territoire des mineurs**

### **C) Acquisition de la nationalité française**

- Avis sur les demandes de :
  - a) Naturalisation et réintégration dans la Nationalité Française (articles 21.15 et suivants du code civil, livre 1er, titre 1er bis),
  - b) Libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
  - c) Acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).

### **D) Correspondances**

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

### **III. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DES RECETTES**

#### **A) Délivrance des certificats d'immatriculation** (arrêté du 05/11/84)

- certificats d'immatriculation par télétransmission;
- délivrance des cartes grises en série normale ;
- délivrance des cartes grises TT et IT ;
- délivrance des cartes «grises consulaires»;
- délivrance des cartes "banalisées" ;
- délivrance des carnets WW, WW100, WW200, des cartes W et des cartes W«export»;
- délivrance des déclarations d'achat ;
- refus de renouvellement des cartes W et WW par suite d'un usage abusif;
- délivrance des pastilles vertes.

#### **B) Professions réglementées**

- agrément des centres de contrôle technique (décret du 15.04.91) ;
- agrément des contrôleurs techniques ;
- mesures administratives à l'encontre de ces activités ;
- délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de location de véhicules sans chauffeur (arrêté ministériel du 2 novembre 1962);
- agrément des gardiens de fourrière (décret du 23 mai 1996).

#### **C) Opérations complémentaires**

- retrait des certificats d'immatriculation : V.G.A;Immobilisations ; véhicules économiquement irréparables (V.E.I.);
- inscriptions d'oppositions au transfert de véhicules : judiciaire ; du trésor ; documents frauduleux (enquêtes administratives);
- délivrance des récépissés de destruction et des récépissés de destruction des V.E.I.
- délivrance des certificats de gages ou de non gage ;
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition ;
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile ;
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53) ;
- inscription des certificats de cession ;
- inscription des destructions de véhicules ;
- autorisation de feux bleus ;
- autorisation de circulation de véhicules de collection ;
- réquisitions ;
- identifications (police, gendarmerie, assurances, auxiliaires de justice) ;
- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône;
- protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière.

#### **D) Correspondances diverses et réponses aux interventions**

#### **E) Régie des recettes**

- Encaissement des droits relatifs aux certificats d'immatriculation, aux permis de conduire, permis de chasse, cartes d'agents immobiliers, droit d'examen des taxis.

### **IV. CIRCULATION ROUTIERE**

## **A) Enseignement de la conduite**

- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route ),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait des arrêtés portant agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 –arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).

## **B) Permis de conduire**

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- injonction de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

## **C) Taxis**

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995),
- délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 et articles 6,7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995),
- délivrance et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995),
- présidence de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),
- application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

## **D) Attributions spécifiques**

- attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme et délivrance des certificats d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955).

## **V - AFFAIRES DIVERSES**

- Pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques (contrats, bons de commande...).
- Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean BECUWE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Stanislas VARENNE, attaché principal, chargé de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Article 3: dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- 1°) - Mme Claire MORIN-FAVROT, attachée, chef du bureau des étrangers,
- 2°) - Mme Michèle REGOUFFRE, attachée, chef du bureau de la nationalité française,
- 3°) - M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,
- 4°) - M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 4.

Article 4:

### **1°) Bureau des étrangers**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Mme Claire MORIN-FAVROT, dans la limite des attributions propres au service des étrangers à :

- Mme Léone GALVAING, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Rose LABELLE, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Florence KATRUN, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Karine HAMON, attachée,
- Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau
  
- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section « asile » pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

- \* des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

- \* des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile et de regroupement familial,
- \* des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
- \* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En cas d'absence de Mme Catherine CATHALA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Sylvie FUZEAU.

- Mme Pascale LOUP, secrétaire administratif, responsable de la sous section circulation trans-frontière pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- \* délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,
- \* délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence de Mme Pascale LOUP, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mmes Annabelle CAYRIER Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES, à l'exception de la prorogation de visas court séjour.

- Mme Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- \* des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière et d'aide au départ volontaire,
- \* des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),
- \* la notification des procédures d'expulsions,
- \* le visa des fiches des arrêtés de reconduite à la frontière et des fiches relatives à l'exécution des mesures d'éloignement,
- \* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FUZEAU la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA.

- Melle Anne-Laure THEVOT et M. Zouhair KARBAL et Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectées à la sous section éloignement pour
- \* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.
- \* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section éloignement,

- Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES, secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section "séjour":

- \* les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
- \* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
- \* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Marc PINEL, secrétaire administratif.

- M. Marc PINEL, secrétaire administratif pour l'accueil et le pré-accueil pour, dans la limite des attributions de cette section.

- \* les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
- \* les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,
- \* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA, Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, M. Ferdinand COURMES, Mme Sylvie FUZEAU, Mme Karine RIONDET, Melle Pascale LOUP.

- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI, M. Philippe GIRAUD, secrétaires administratifs, affectées à la sous-section «contentieux» pour:

- \* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,
- \* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

## **2°) Bureau de la nationalité française**

- a) M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif responsable de la section cartes nationales d'identité- passeports pour l'ensemble des attributions de cette section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTAINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisations pour l'ensemble des attributions de cette section, Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, secrétaire administratif.

- b) M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisation pour l'ensemble des attributions de cette section.



Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme REGOUFFRE, M. BERTAINA, M. FORABOSCO et Melle Aurélie BOMPAR, la délégation qui leur est conférée en matière de pièces d'identité et titres de voyages sera exercée conjointement par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers, M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile ou M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière.

### **3°) Bureau automobile et régie de recettes**

- Mme Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chef de la section des professions réglementées et opérations complémentaires pour l'ensemble des attributions exercées par M. VITTORI.

- Mme Isabelle BASILE, secrétaire administratif, responsable de la section des cartes grises et des relations avec le public pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- M. LOUBET, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de l'accueil général, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

### **4°) Bureau de la circulation routière**

- Mlle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de la pédagogie de la conduite, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administratif, responsable de la section des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Mme Pascale HADJ-HACENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de la répartition et des agréments d'auto-écoles, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers, soit par Mme REGOUFFRE, chef du bureau de la nationalité française.

Article 5: l'arrêté 2006-157 -8 du 6 juin 2006 est abrogé.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

-  
**juillet 2006**

**Fait à Marseille, le 19**

**Le Préfet**

**Signé:Christian FREMONT**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 18 juillet 2006  
NMR Sitrac : 546

## **ARRETE PREFECTORAL N° 29/2006**

### **RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE**

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU** le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,

**Considérant, qu'il convient de préciser les conditions d'application en Méditerranée de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer et les délégations accordées par le préfet maritime aux directeurs départementaux des affaires maritimes.**

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes désignés dans l'annexe ci-jointe au présent arrêté, ont délégation permanente de signature au nom du préfet maritime, dans le cadre de l'instruction des dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques.

## **ARTICLE 2**

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes accusent réception dans le cadre de cette délégation, des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque le parcours de la manifestation concerne un, deux, trois départements (en cas d'escale), et quand il présente un caractère international.

## **ARTICLE 3**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes peuvent être également conduits dans le cadre de cette délégation à interdire ou suspendre les manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel précité du 3 mai 1995.

## **ARTICLE 4**

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, les mesures de police adéquates, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné.

## **ARTICLE 5**

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

## **ARTICLE 6**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes peuvent également dans le cadre de cette délégation, coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglant la circulation lors de cette manifestation.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05-2004 du 2 février 2004.

## **ARTICLE 8**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Signé : Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006

- L'AG2AM Pierre Sinquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- L'APAM Dominique Person, directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse,
- L'ACAM Pierre Mitton, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône ;
- L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes ;
- L'IPAM Olivier L'Allemand, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;
- L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse.
- L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud .



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 556

**ARRETE DECISION N° 80/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « KARIMA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**



- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
  
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**

- VU **l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,**
- VU **l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,**
- VU **l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,**
- VU **l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,**
- VU **l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,**
- VU **la demande présentée par « Fraser Yachts Monaco » en date du 23 juin 2006,**
- VU **l'avis des administrations consultées,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Jefferson Marinho de Oliveira et Jose Luis Barreira Batista sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KARIMA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS 350-B2 n 3871 immatriculé VP-BFL .

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

### **5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 557

**ARRETE DECISION N°81/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « ELANYMOR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
  
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**

- VU **l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,**
- VU **l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,**
- VU **l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,**
- VU **l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,**
- VU **l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,**
- VU **la demande présentée par Monsieur Durbano en date du 26 juin 2006,**
- VU **l'avis des administrations consultées,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote Jean Brand est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère Agusta 109 E POWER immatriculé 109 AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

### **5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.5** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**



## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 558

**ARRETE DECISION N°82/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « ABILITY »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
  
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**

- VU **l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,**
- VU **l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,**
- VU **l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,**
- VU **l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,**
- VU **l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,**
- VU **la demande présentée par « HELI AIR MONACO » en date du 22 juin 2006,**
- VU **l'avis des administrations consultées,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Christina Manes, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Valdo Crisinel, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux, Alain Breneur et Marie-Paule Peuch sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ABILITY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

AS 350 BA immatriculés 3A-MAC - 3A-MIC - 3A-MIL

AS 350 B2 immatriculés 3A-MTT - 3A-MTP

AS 355 N immatriculé 3A MXL

EC 130 B4 immatriculés 3A-MPJ – 3A MFC

SA 365 C3 immatriculés 3A-MPJ

SA 365 N immatriculé 3A-MCM

EC 155 B1 immatriculé 3A-MAG

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### ARTICLE 5

#### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

#### **5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.6** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 559

**ARRETE DECISION N°83/2006**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « KINGDOM 5KR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**



- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU les demandes présentées par le Yacht Club d'Antibes et « Heli Air Monaco »,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Christina Manes, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Valdo Crisinel, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux, Alain Breneur, Marie-Paule Peuch, James Mac Alpine, Philip Carpenter, Christopher Anthony Forrest et Ian Rose sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KINGDOM 5KR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

AS 350 BA immatriculés 3A-MAC - 3A-MIC - 3A-MIL  
AS 350 B2 immatriculés 3A-MTT - 3A-MTP  
AS 355 N immatriculé 3A MXL  
EC 130 B4 immatriculés 3A-MPJ – 3A MFC  
SA 365 C3 immatriculés 3A-MPJ  
SA 365 N immatriculé 3A-MCM  
EC 155 B1 immatriculé 3A-MAG  
AS 355 F1 immatriculé G-REEM

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-6. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.7** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 560

**ARRETE DECISION N°84/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « GeMaSa »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
  
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU **l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,**
- VU **l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,**
- VU **l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,**
- VU **l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,**
- VU **l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,**
- VU **la demande présentée par Héli Riviera en date du 22 juin 2006,**
- VU **l'avis des administrations consultées,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote Dany Beulac est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "GeMaSa ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AEROSPATIALE AS350B2 immatriculé N 801 KF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-7. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.8** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial





PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 569

**ARRETE DECISION N°85/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « ATLANTIS II »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélistructures aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « HELI AIR MONACO » en date du 30 mai 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007**, les pilotes Alain Allibert, Philippe Bague, Alain Breneur, Pierre Bujon, Pierre Claude Cognet, Claude Di Florio, Michel Drelon, Michel Escalle, Christophe Legrand, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Jean-Jacques Malapelle, Michel Mathieu, Jean-Pierre Morlet, Marie-Paule Peuch, Philippe Richier, Valdo Olivier Crisinel, Olivier Troy, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux sont autorisés à utiliser l'hélistructure du navire "ATLANTIS II", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| ECUREUIL AS 350 BA | immatriculé 3A-MAC |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MAX |
| DAUPHIN SA 365 C3  | immatriculé 3A-MCM |
| EC 130 B4          | immatriculé 3A-MFC |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MIL |
| DAUPHIN SA 365 C3  | immatriculé 3A-MJP |
| EC 130 B4          | immatriculé 3A-MPJ |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MTP |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MTT |
| ECUREUIL AS 355 N  | immatriculé 3A-MXL |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-8. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.9** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 562

**ARRETE DECISION N°86/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « LEANDER »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**



- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisturfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « HELI AIR MONACO » en date du 30 mai 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007**, les pilotes Alain Allibert, Philippe Bague, Alain Breneur, Pierre Bujon, Pierre Claude Cognet, Claude Di Florio, Michel Drelon, Michel Escalle, Christophe Legrand, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Jean-Jacques Malapelle, Michel Mathieu, Jean-Pierre Morlet, Marie-Paule Peuch, Philippe Richier, Valdo Olivier Crisinel, Olivier Troy, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux sont autorisés à utiliser l'hélisturface du navire "LEANDER", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| ECUREUIL AS 350 BA | immatriculé 3A-MAC |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MAX |
| DAUPHIN SA 365 C3  | immatriculé 3A-MCM |
| EC 130 B4          | immatriculé 3A-MFC |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MIL |
| DAUPHIN SA 365 C3  | immatriculé 3A-MJP |
| EC 130 B4          | immatriculé 3A-MPJ |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MTP |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MTT |
| ECUREUIL AS 355 N  | immatriculé 3A-MXL |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-9. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.10** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 juillet 2006  
NMR Sitrac : 563

**ARRETE DECISION N°87/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION                   D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « ARTIC »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU **l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,**
- VU **l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,**
- VU **les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,**
- VU **le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**
- VU **le code de l'aviation civile,**
- VU **le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**
- VU **le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

- VU **l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**
- VU **l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « HELI AIR MONACO » en date du 30 mai 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007**, les pilotes Alain Allibert, Philippe Bague, Alain Breneur, Pierre Bujon, Pierre Claude Cognet, Claude Di Florio, Michel Drelon, Michel Escalle, Christophe Legrand, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Jean-Jacques Malapelle, Michel Mathieu, Jean-Pierre Morlet, Marie-Paule Peuch, Philippe Richier, Valdo Olivier Crisinel, Olivier Troy, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARTIC", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| ECUREUIL AS 350 BA | immatriculé 3A-MAC |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MAX |
| DAUPHIN SA 365 C3  | immatriculé 3A-MCM |
| EC 130 B4          | immatriculé 3A-MFC |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MIL |
| DAUPHIN SA 365 C3  | immatriculé 3A-MJP |
| EC 130 B4          | immatriculé 3A-MPJ |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MTP |
| ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MTT |
| ECUREUIL AS 355 N  | immatriculé 3A-MXL |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).



## **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-10. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.11** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre amiral Jean-Christophe Collonnier  
adjoint territorial

